

A:\INTERNET\JA3-95FR.WPD

RAPPORT ACTUARIEL
au 31 mars 1995

RÉGIME DE PENSIONS

DES

JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

Le 6 février 1997

L'honorable Marcel Massé, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 1995, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

Bernard Dussault

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Introduction	1
II- Données	2
III- Méthodes	4
IV- Hypothèses	6
V- Résultats de l'évaluation	
C Bilan	12
C Certificat de coût	13
C Sensibilité des estimations aux variations d'hypothèses.	14
C Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent	15
VI- Conclusions	18

ANNEXES

1. Sommaire des dispositions du régime.	19
2. Échantillons d'hypothèses démographiques	24
3. Sommaires de données.	30

I- Introduction

Conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), j'ai effectué un examen actuariel au 31 mars 1995 du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*. Le dernier examen fut effectué au 31 décembre 1991. La date ultime du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 1998.

Tel qu'envisagé par la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel est de présenter un estimé raisonnable et réaliste :

- C du bilan du régime de pensions concerné à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent(déficit) à cette date;
- C du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit à la date d'évaluation au cours d'un certain nombre d'années;
- C du coût projeté du régime à l'égard de chacune des trois prochaines années du régime*

Les principales observations de cet examen actuariel sont les suivantes :

1. Au 31 mars 1995, le régime avait un déficit de 573,0 millions de dollars.
2. L'amortissement du déficit au cours des 15 prochaines années du régime commençant en 1996 nécessiterait une cotisation annuelle de 72,3 millions de dollars.
3. Le coût normal du régime pour l'année du régime 1996 est de 21,90 % de la masse salariale (32,4 millions de dollars) et il augmentera à 23,39 % et à 24,29 % de la masse salariale respectivement pour les deux prochaines années.

De plus notons qu'il n'existe pas de Compte de pension de retraite pour le régime concerné; le régime n'est donc pas provisionné conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Les dispositions du régime réputées applicables aux fins de ce rapport sont décrites sommairement à l'annexe 1; aucune modification n'a été apportée aux dispositions du régime depuis la dernière évaluation. Aux fins du présent rapport et conformément à la LRPP, ce régime est réputé comprendre les prestations payables au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (ajustements en regard de l'inflation), ainsi que les éléments d'actif connexes du Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS).

* Toute référence à une *année du régime* dans ce rapport signifie la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

II- Données

A- Aperçu

Les données sur les cotisants en service, les pensionnés, et les survivants admissibles nous ont été fournies en date du 31 mars 1994; elles apparaissent dans les sommaires des données à l'annexe 3. Ces données ont été projetées au 31 mars 1995 en utilisant les hypothèses démographiques de l'évaluation au 31 décembre 1991 et l'expérience économique réalisée durant la période concernée (une augmentation de 0,6 % des rentes relativement à l'indexation mais aucune augmentation salariale pour les juges). La valeur de l'actif théorique (voir la section III-A) du CPRS nous a été fournie en date du 31 mars 1995.

1. Cotisants en service

Des 922 juges actifs au 31 mars 1994, 88 % sont des hommes. L'âge moyen au dernier anniversaire des juges était de 59,0 ans et le nombre moyen d'années complètes de service de 10,4 années. Le salaire annuel moyen était de 156 600 \$ et la masse salariale annuelle de 144,4 millions de dollars. Les tableaux 3D et 3E de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur le sexe, l'âge et le nombre d'années de service des juges.

2. Pensionnés

Des 222 pensionnés au 31 mars 1994, 98 % sont des hommes. Leur âge moyen au dernier anniversaire était de 77,4 ans; au moment de la retraite, il était de 71,3 ans. La rente annuelle moyenne était de 99 900 \$ et le montant global des pensions annuelles de 22,2 millions de dollars. Le tableau 3F de l'annexe 3 contient des informations détaillées sur les prestations de retraite couramment payables aux pensionnés.

3. Survivants admissibles

Il y avait 265 conjoints survivants au 31 mars 1994; tous les conjoints survivants étaient des femmes. Leur âge moyen au dernier anniversaire était de 76,6 ans; au moment du décès du membre, il était de 64,8 ans. L'allocation moyenne annuelle de conjoint était de 44 500 \$ et le montant global des allocations annuelles aux conjoints était de 11,8 millions de dollars. Le tableau 3G de l'annexe 3 fournit de l'information détaillée sur les prestations couramment payables aux survivants admissibles, y compris les enfants.

B- Sources des données d'évaluation

Le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada nous a fourni les données individuelles d'évaluation concernant les juges de la Cour suprême ainsi que les pensionnés et les survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a remis des données semblables concernant tous les autres juges et pensionnés nommés par le gouvernement fédéral, de même que les survivants. Conformément au paragraphe 8 de *Loi sur rapports relatifs aux pensions publiques*, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif théorique du régime.

C- Validation des données d'évaluation

Voici les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation :

- C reconstitution de l'évolution du nombre et du statut des membres depuis la dernière évaluation (voir les tableaux 3A, 3B et 3C de l'annexe 3);
- C cohérence du salaire d'un juge à l'intérieur d'un certain intervalle et par rapport à son salaire lors de l'évaluation précédente;
- C cohérence de la durée du service d'un juge par rapport à son âge atteint;
- C cohérence de la pension initiale de chaque juge ayant pris sa retraite au cours de la période écoulée depuis l'évaluation précédente avec la pension projetée à l'aide des données d'évaluation au 31 décembre 1991.

À la lumière des omissions et des incohérences identifiées par ces vérifications, les ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

D- Remerciements

Des remerciements particuliers s'adressent aux bureaux du Registraire de la Cour suprême du Canada, du Commissaire à la magistrature fédérale et du contrôleur général pour leur coopération et de leurs valeureux services dans le cadre de la cueillette des données.

III- Méthodes

A- Actif théorique

La valeur de l'actif est réputée égale au solde du CPRS qui :

- C est constitué uniquement de titres théoriques, c.-à-d. qu'aucun titre officiel n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants;
- C est le seul compte établi pour le régime; et
- C est maintenu seulement à l'égard d'une portion de la disposition touchant l'indexation des prestations.

L'actif est inscrit à sa valeur comptable, par opposition à la valeur au marché, parce que le Compte de la PRFC est constitué exclusivement de titres théoriques du gouvernement.

Puisque la plupart des cotisations versées au régime ont été créditées au Fonds du revenu consolidé (FRC) mais n'ont pas été identifiées comme telles à l'aide d'un compte spécifique, elles pourraient aussi représenter un actif théorique additionnel du régime. Toutefois, la valeur de toutes ces cotisations qui ont été versées dans le passé est inférieure à la valeur de toutes les prestations chargées dans le passé au FRC à l'égard de ce régime. L'actif du régime est donc réputé être égal au solde du CPRS.

B- Coûts normaux

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service de cette année. Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, et ce à l'égard de chaque type de prestation. À cette fin, la prestation prévue à l'égard d'un juge donné est réputée se constituer de façon uniforme depuis la date de nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation.

C- Passif

1. À l'égard des juges

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires, utilisée pour le calcul des coûts normaux, la valeur engagée à la date d'évaluation à l'égard des juges actifs correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années écoulées.

2. À l'égard des pensionnés et des survivants

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, la valeur engagée à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures déjà en paiement à la date d'évaluation.

D- Taux d'intérêt hypothétiques

Les taux d'intérêt utilisés (voir la section IV-E) pour le calcul de la valeur présente (des prestations) impliquée dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés de rendement du fonds qui seraient utilisés pour l'évaluation actuarielle statutaire des régimes établis en vertu de *Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique des Forces canadiennes* et de la *Gendarmerie royale du Canada*. Puisqu'il n'existe pas d'arrangement financier pour le régime des juges, l'arrangement financier de ces trois régimes est réputé être la référence la plus appropriée quant à un éventuel arrangement. Les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, c.-à-d. les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel de rendement sur les trois Comptes combinés.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, selon laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placement à chacun des trois Comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés explicitement à l'aide d'une méthode itérative faisant appel à toutes les composantes de placement des trois Comptes à la date d'évaluation, les taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (se référer à la section IV-E), et de toutes les cotisations futures (y compris l'amortissement de tout déficit actuariel), ainsi que de toutes prestations futures projetées à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

Dans les rapports précédents, les taux de rendement étaient déterminés à l'aide de l'approche de groupe fermé. L'effet de la nouvelle approche de groupe ouvert est montré à la section V-D sur la reconstitution de l'excédent(déficit) théorique et du coût normal.

IV- Hypothèses

A- Hypothèses économiques de base

Les hypothèses économiques de base suivantes sont requises aux fins de l'évaluation à l'égard de chacune des années suivant la date de l'évaluation :

- C le taux d'intérêt moyen de l'année applicable aux titres à échéance de 20 ans et plus du gouvernement fédéral achetés au cours de l'année;
- C l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC);
- C l'augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries
- C l'augmentation du salaire annuel moyen des juges.

L'élaboration de ces hypothèses découle d'une étude de l'évolution de l'économie au cours des 10, 25 et 50 dernières années, de son état actuel et des perspectives. Cette étude a donné lieu aux trois conclusions principales suivantes :

1. le rendement réel élevé (c.-à-d. la différence entre les taux d'intérêt sur l'argent frais et les augmentations annuelles de l'IPC) sur les titres à échéance de 20 ans et plus du gouvernement fédéral devrait éventuellement se stabiliser à 3 % par année;
2. le faible taux d'inflation augmentera progressivement pour atteindre 3 % par année; et
3. les augmentations réelles de l'indice des gains moyens de l'ensemble de l'industrie (c.-à-d. la différence entre les augmentations annuelles des taux moyens de salaire et les augmentations annuelles de l'IPC) vont progresser pour atteindre éventuellement le niveau ultime de 1 % par année. Les salaires des juges, étant indexés à l'indice des gains moyens de l'ensemble de l'industrie, vont suivre ce modèle en tenant compte toutefois de la continuation du gel des salaires imposé jusqu'au 31 mars 1997. Les promotions (passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé) surviennent si peu souvent qu'elles n'ont pas d'effet significatif sur l'évaluation; on n'a donc pas retenu d'hypothèses quant à des échelles d'augmentation de salaire à cet effet dans la présente évaluation.

Chacune de ces hypothèses est équivalente à l'hypothèse correspondante utilisée dans le cadre de l'évaluation précédente en regard de la période ultime (c.-à-d. après 1998). Elles ont été établies selon le raisonnement suivant :

1. Le rendement réel ultime sur les titres à échéance de 20 ans et plus du gouvernement du Canada est de 3 % par année et semble approprié en regard des résultats des 25 dernières années et de l'impact prévu du libre échange, de la compétition internationale, la taille de la dette publique, et d'autres facteurs.

2. Le taux annuel ultime hypothétique d'inflation de 3 %, combiné à la perspective d'une inflation modérée stable, semble approprié. L'inflation est demeurée relativement stable aux alentours de 4 % à 5 % au cours de la période de 1983 à 1991, avant de chuter à moins de 2 % pour la période de 1992 à 1995. Compte tenu des fluctuations normales sur les marchés financiers et de l'emploi, il est peu probable que ce niveau d'inflation relativement bas puisse se maintenir à ces niveaux indéfiniment. L'IPC a augmenté de 6,03 % et 4,63 % en moyenne respectivement au cours des 25 et 50 dernières années.
3. Le taux annuel hypothétique ultime de productivité demeure inchangé à 1 %, se situant entre les moyennes des gains de productivité observés au Canada au cours des 25 et 50 dernières années qui étaient respectivement de 0,59 % et de 1,50 % par année.

B- Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques de base :

1. Rendement annuel sur le fonds

Ces taux projetés de rendement annuel sur le fonds sont requis aux fins du calcul des valeurs présentes de prestations impliquées dans l'établissement du passif et des coûts normaux du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement sur le fonds est décrite à la section III-D.

2. Augmentation annuelle du taux d'indexation des prestations

Le taux annuel d'indexation des pensions est impliqué dans le procédé d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements des pensions pour l'inflation. Il a été dérivé en utilisant la formule d'indexation des prestations, décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours des périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

C- Marges pour écarts défavorables

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Dans le cas du régime de pensions des juges, une telle marge ne semble pas être justifiée puisque le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Toutefois, un des objectifs secondaires d'une marge est d'assurer, dans la mesure du possible, que les différences éventuelles entre l'actif et le passif du régime soient positives, plutôt que négatives, et qu'alors tout ajustement financier y afférent soit en regard d'un surplus plutôt que d'un déficit. L'hypothèse de 3 % du taux réel d'intérêt ultime, est jugée dévier du côté conservateur et accomplir ainsi implicitement cet objectif. Dans les rapports antérieurs, la marge correspondait à une réduction de 1 % du rendement annuel moyen projeté du fonds, sous réserve d'un seuil minimum de rendement de 6 %. Aux fins du présent rapport, la marge explicite a été éliminée.

Comme on peut le remarquer à la section V-D, l'élimination de la marge explicite entraîne une réduction substantielle du passif et du coût normal.

D- Frais d'administration

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime puisque la *Loi sur les juges* est administrée par le gouvernement, sans qu'aucun frais ne soit imputé au Compte à cet effet.

E- Sommaire des hypothèses de base et des hypothèses dérivées

Année	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi	
	Rendement sur l'argent frais (%)	Rendement projeté sur le fonds (%)	Augmentation de l'IPC (%)	Indice des pensions (%)	Indice pour l'ensemble des industries (%)	Augmentation des salaires moyens des juges (%)
1996	8,8	10,3	1,6	1,6*	2,6	0,0*
1997	8,0	10,2	2,0	1,8	2,8	0,0
1998	7,0	9,9	2,0	2,0	3,1	3,1
1999	6,7	9,6	2,8	2,4	3,6	3,6
2000	6,4	9,4	3,0	2,9	4,0	4,0
2001	6,2	9,1	3,0	3,0	4,0	4,0
2002	6,0	8,7	3,0	3,0	4,0	4,0
2003	6,0	8,4	3,0	3,0	4,0	4,0
2004	6,0	8,1	3,0	3,0	4,0	4,0
2005	6,0	7,8	3,0	3,0	4,0	4,0
2006	6,0	7,6	3,0	3,0	4,0	4,0
2007	6,0	7,4	3,0	3,0	4,0	4,0
2008	6,0	7,3	3,0	3,0	4,0	4,0
2009	6,0	7,2	3,0	3,0	4,0	4,0
2010	6,0	7,0	3,0	3,0	4,0	4,0
2011	6,0	6,8	3,0	3,0	4,0	4,0
2012	6,0	6,6	3,0	3,0	4,0	4,0
2013	6,0	6,5	3,0	3,0	4,0	4,0
2014	6,0	6,4	3,0	3,0	4,0	4,0
2015	6,0	6,3	3,0	3,0	4,0	4,0
2016	6,0	6,2	3,0	3,0	4,0	4,0
2017	6,0	6,1	3,0	3,0	4,0	4,0
2018	6,0	6,1	3,0	3,0	4,0	4,0
2019+	6,0	6,0	3,0	3,0	4,0	4,0

* Ces données correspondent aux observations.

F- Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, les hypothèses démographiques ont été obtenues en révisant les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente pour refléter les résultats observés de janvier 1992 à mars 1994, là où ces résultats ont été jugés crédibles.

1. Nouveaux adhérents

Des hypothèses sur le nombre, l'âge, le sexe et le salaire initial des futurs nouveaux juges sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux figurant au certificat de coût (section V-B). On a fait l'hypothèse que le nombre, le sexe et le type des nouveaux juges seraient tels que la population des juges de sexe masculin demeurerait stable, tandis que celle des juges de sexe féminin progresserait de 7 % par année. La répartition des futurs nouveaux juges selon l'âge correspond, distinctement pour chaque sexe, à la moyenne constatée pour les nouveaux juges au cours de la période de janvier 1992 à mars 1994. On a fait l'hypothèse que le salaire initial des nouveaux juges serait de 155 800 \$ pour l'année du régime 1996, et qu'il augmenterait par la suite selon l'hypothèse d'augmentation de salaires des juges.

2. Juges

Au tableau 2A de l'annexe 2 figurent les taux hypothétiques de décroissance découlant des invalidités avec droit à pension (juge devenant admissible à une pension immédiate d'invalidité) et des retraites avec droit à pension (juge devenant admissible à une pension immédiate de retraite). Les taux d'incidence d'invalidité ouvrant droit à pension sont de 5 % inférieurs aux taux du rapport précédent. Les taux de prise de retraite ouvrant droit à pension sont environ de 15 % supérieurs aux taux correspondants utilisés pour l'évaluation de 1991.

Au tableau 2B de l'annexe 2 figurent les taux hypothétiques de décroissance découlant de la mortalité réputée applicable pour l'année 1996 du régime. Les taux de mortalité réputés applicables aux juges de sexe masculin en 1996 sont quelque peu inférieurs aux taux hypothétiques utilisés pour le rapport précédent; le contraire s'applique aux juges de sexe féminin. Les taux de mortalité applicables aux années après 1996 correspondent aux taux de 1996 ajustés en accord avec les améliorations de la longévité figurant au tableau 2C de l'annexe 2.

On a supposé qu'aucun juge ne cesserait son emploi sans droits acquis (cessation d'emploi prévoyant seulement un remboursement des cotisations); dans l'évaluation précédente, on avait utilisé pour les âges inférieurs à 61 ans des taux hypothétiques très faibles de cessation sans droits acquis.

3. Pensionnés

La mortalité des pensionnés est réputée être la même que celle afférente aux juges (voir la section 2 ci-haut).

On a supposé qu'un pensionné invalide est assujéti aux mêmes taux de mortalité qu'un pensionné non invalide de 10 ans son aîné (voir le tableau 2B de l'annexe 2 et la note en bas de page).

4. Conjoints survivants

Les tableaux 2D et 2E de l'annexe 2 montrent la proportion des juges et pensionnés qui sont réputés laisser, au moment de leur décès, un conjoint admissible à une pension de survivant. Jusqu'à 90 ans, la probabilité qu'un membre laisse une veuve est légèrement supérieure à celle de l'évaluation précédente. Quant aux femmes aux âges de retraite, la probabilité de laisser un veuf admissible est environ d'un tiers inférieure à celle de l'évaluation précédente.

Aux tableaux 2D et 2E de l'annexe 2 figurent également les différences hypothétiques d'âge entre le conjoint survivant et le juge ou pensionné décédé. Il y a peu de changement par rapport à la dernière évaluation, sauf que la veuve d'un membre âgé d'au moins 90 ans est maintenant réputée être plus âgée de deux à six années de plus que l'hypothèse de l'évaluation précédente.

On a continué de supposer, comme dans la dernière évaluation, que les conjoints survivants seront assujettis à la même mortalité que les pensionnés non invalides et les juges de même âge et de même sexe.

5. Enfants et étudiants survivants admissibles

On a supposé que le nombre d'enfants admissibles survivant à la suite de la mort d'un juge ou d'un pensionné, serait tel qu'illustré aux tableaux 2D et 2E de l'annexe 2, où figurent également l'âge moyen de ces survivants. Aux fins de projeter la valeur des pensions payables aux enfants, on a supposé que le taux de cessation des pensions serait de zéro jusqu'à 16 ans et de 12 % annuellement par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25^e anniversaire de naissance. Toutes ces hypothèses sont pratiquement les mêmes que celles du rapport précédent.

G- Autres hypothèses

1. Âge normal de retraite

Les juges des cours de comté, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt nommés avant le 1^{er} mars 1987 peuvent prendre une retraite ouvrant droit à pension à compter de 70 ans plutôt que 75 ans. Vu qu'aucun de ces juges n'a opté pour la retraite normale avant l'âge de 75 ans entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1994, on n'a pas tenu compte de ces dispositions du régime aux fins de l'évaluation.

2. Réintégration

On a supposé qu'aucun pensionné, actuel ou éventuel, ne réintégrerait une fonction judiciaire.

3. Prestation minimale de décès

Cette évaluation ne tient compte de la prestation minimale de décès décrite à la note 10 de l'annexe 1, qu'à l'égard des décès survenant avant la retraite. La sous-estimation qui en résulte sur le passif et le coût normal est négligeable parce que relativement peu de pensionnés décèdent au cours des premières années de leur retraite sans laisser un survivant admissible.

V- Résultats de l'évaluation

A- Bilan d'évaluation au 31 mars 1995

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV.

<u>Actif théorique</u>	<u>Millions \$</u>
Solde du CPRS	<u>37,8</u>
<u>Passif</u>	
À l'égard des pensions éventuelles qui ne sont pas encore payables	349,3
À l'égard des pensions présentement payables	
C pensionnés à la retraite	132,5
C pensionnés invalides	29,7
C conjoints survivants	98,9
C enfants et étudiants survivants	<u>0,4</u>
	<u>261,5</u>
Passif total	610,8
<u>Excédent(Déficit)</u>	(573,0)

B- Certificat de coût

Les coûts normaux ainsi que l'actif théorique et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Les réalisations futures, différant des hypothèses correspondantes, vont produire des gains et des pertes qui seront révélés dans les rapports à venir.

1. Coûts normaux

Les coûts normaux ci-bas sont exprimés en pourcentage de la masse salariale.

<u>Année</u>	<u>Portion des juges</u> (%)	<u>Portion du gouvernement</u> (%)	<u>Coût normal total</u> (%)
1996	6,37	15,53	21,90
1997	6,45	16,94	23,39
1998	6,51	17,78	24,29

Le tableau ci-haut montre que le coût normal total projeté augmente pour les années du régime 1997 et 1998. Cette augmentation graduelle du coût normal total reflète principalement la transition partielle des hypothèses courantes aux hypothèses ultimes. Puisqu'on suppose que les juges qui cotisent présentement à raison de 1,5 % de leur traitement (ceux qui ont été nommés avant le 17 février 1975) sont remplacés graduellement par des nouveaux juges qui cotisent à raison de 7 % de leur traitement, la portion du coût assumée par les juges augmente chaque année.

2. Bilan

Le passif total du régime au 31 mars 1995 est évalué à 610,8 millions de dollars. L'actif théorique de 37,8 millions de dollars à la même date est donc inférieur au passif. Il en résulte un déficit de 573,0 millions de dollars. Une cotisation d'équilibre annuelle de 72,3 millions de dollars, estimée en utilisant les taux de rendement décrits à la section III-D, serait nécessaire aux fins de l'amortissement de ce déficit actuariel sur une période de 15 années.

C- Sensibilité des estimations aux variations des hypothèses clefs

Les résultats supplémentaires figurant ci-bas fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût ci-haut dépendent de certaines des hypothèses clefs. Les différences entre les résultats figurant ci-bas et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation raisonnable de l'effet de variations plus grandes ou plus petites de la valeur spécifiée par une ou plusieurs hypothèses clefs. Toutefois, il faut garder à l'esprit que des calculs du genre ne tiennent pas compte du degré auquel l'effet de la variation d'une hypothèse donnée puisse ne pas être strictement proportionnel, ou de l'effet de l'interaction qui peut entrer en jeu lorsque plus d'une hypothèse est modifiée.

1. Hypothèses économiques ultimes au lieu de vectorielles

Le coût normal de 1996, soit 21,90 % de la masse salariale, tient compte, entre autres choses, du fait que les taux de rendement projetés sur le fonds sont plus élevés jusqu'en 2018 par rapport au niveau ultime de 6 % réputé applicable pendant le reste de la période de projection. Si les taux de rendement projetés sur le fonds et les autres facteurs économiques étaient réputés constants à compter de la date d'évaluation à leur valeur ultime supposée (c.-à-d. l'intérêt à 6 %, l'augmentation annuelle des salaires moyens à 4 %, et l'inflation à 3 %), le coût normal de 1996 serait de 31,66 % de la masse salariale, plutôt que de 21,90 %.

2. Productivité (taux réel d'augmentation des salaires moyens)

Si les gains hypothétiques annuels de productivité étaient réduits de 0,5 % à compter de 1998, le coût normal de 1996 baisserait de 0,89 % de la masse salariale, soit de 21,90 % à 21,01 %.

3. Taux d'intérêt

La politique de placements théoriques sous-jacente au calcul des coûts normaux correspond à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres du gouvernement à échéance de 20 ans et plus. Si la politique de placements théoriques était changée en faveur d'un portefeuille diversifié comprenant également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de supposer des taux réels de rendement plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % de chacun des taux de rendement projetés sur le fonds diminuerait le coût normal de 1996 de 3,49 % de la masse salariale, soit de 21,90 % à 18,41 %.

4. Indexation des prestations

Si l'hypothèse relative à l'indexation des prestations était réduite de 0,5 % pour toutes les années à venir, le coût normal de 1996 baisserait de 1,83 % de la masse salariale, soit de 21,90 % à 20,07 %.

5. Mortalité

Si les taux hypothétiques de mortalité pour chaque année future étaient réduits de 10 %, le coût normal de 1996 augmenterait de 0,59 % de la masse salariale, soit de 21,90 % à 22,49 %.

Si on ne tenait pas compte de l'amélioration de la longévité après l'année du régime 1996, le coût normal de 1996 baisserait de 1,29 % de la masse salariale, soit de 21,90 % à 20,61 %.

D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent

Le tableau ci-dessous présente les divers facteurs expliquant le changement de l'excédent (c.-à-d. la différence entre l'actif et le passif) et du coût normal total par rapport à la dernière évaluation (au 31 décembre 1991). Les valeurs entre parenthèses sont négatives. Les principaux facteurs du tableau sont expliqués dans les pages qui suivent.

	<u>Excédent(Déficit)</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (% de la masse salariale)
Au 31 décembre 1991	(493,7)	23,46
Intérêt sur l'excédent(déficit) initial	(173,9)	-
Changement projeté du coût normal	-	3,48
Corrections de données	(0,5)	-
Différence coût/cotisations	(121,6)	-
Paiements de prestations chargés au FRC	121,3	-
Gains et pertes d'exercice		
Indexation des prestations	7,3	
Retraite ouvrant droit à pension	(6,2)	-
Invalité ouvrant droit à pension	4,7	-
Mortalité	(3,2)	-
Nouveaux membres	-	(0,43)
Facteurs mineurs	(1,5)	-
Divers	<u>4,7</u>	<u>(0,04)</u>
Total partiel	5,8	(0,47)
Élimination de la marge	65,6	(3,06)
Révision des hypothèses d'évaluation		
Augmentations générales de salaire	24,7	(0,91)
Taux d'intérêt	22,6	(1,13)
Mortalité	(20,3)	0,60
Indexation des prestations	8,9	(0,06)
Proportion des membres mariés au décès	(4,9)	0,19
Âge des veufs et veuves	4,7	(0,18)
Prises de retraite	(4,6)	0,28
Facteurs mineurs	<u>0,4</u>	<u>(0,09)</u>
Total partiel	31,5	(1,30)
Révision de la méthodologie d'évaluation		
Adoption de l'approche de groupe ouvert	(12,1)	0,60
Raffinements de la méthodologie d'évaluation	<u>4,6</u>	<u>(0,81)</u>
Total partiel	<u>(7,5)</u>	<u>(0,21)</u>
Au 31 mars 1995	(573,0)	21,90

Explications sur le tableau de reconstitution ci-haut

1. Intérêt sur le surplus(déficit) initial

En se basant sur les taux d'intérêt supposés au rapport précédent pour la période de 3,25 années suivant sa date d'évaluation, le montant d'intérêt sur le déficit de 493,7 millions de dollars au 31 mars 1991 s'est accumulé à 173,9 millions de dollars au 31 mars 1995.

2. Changement projeté du coût normal

L'augmentation graduelle du coût normal projeté en vertu du rapport précédent entre 1992 et 1995 est imputable surtout à la transition partielle aux hypothèses économiques ultimes et, à un moindre degré, aux changements projetés des caractéristiques démographiques des cotisants en service.

3. Différence coût/cotisations

En vertu du certificat de coût précédent, le coût normal pour la période de 3,25 années écoulée depuis le rapport précédent était de 109,5 millions de dollars. Toutefois, la portion des cotisations et crédits versée au seul véhicule de provisionnement (le solde du CPRS) a été de 7,6 millions de dollars seulement. Cette différence entre le coût et les cotisations versées accumulée avec intérêt a eu pour effet d'augmenter le déficit de 121,6 millions de dollars.

4. Paiements de prestations chargés au Fonds du revenu consolidé

Le Fonds du revenu consolidé assume le coût de tous les paiements de prestations faits à un membre, c à son égard, sauf pour les montants relativement minimes qui sont chargés au CPRS. Puisque pratiquement aucune prestation n'a été chargée au seul véhicule de provisionnement (le CPRS) depuis la dernière évaluation, le déficit a diminué de 121,3 millions de dollars.

5. Élimination de la marge

L'élimination de la marge des rendements projetés sur le fonds a entraîné une diminution du déficit de 65,6 millions de dollars et une diminution du coût normal de 3,06 % de la masse salariale.

6. Augmentation des salaires

Les taux hypothétiques d'augmentation des salaires pour le reste de la décennie sont plus bas que ceux qui étaient utilisés dans l'évaluation précédente. De fait, on a fait l'hypothèse d'un gel des salaires jusqu'au 1^{er} avril 1997. La révision de cette hypothèse a entraîné une baisse du déficit de 24,7 millions de dollars et une baisse du coût normal de 0,91 % de la masse salariale.

7. Taux d'intérêt

Pour les années du régime 1997 à 2014 inclusivement, les taux de rendement projetés sur le fonds, déterminés en utilisant l'approche de groupe fermé, sont sensiblement plus élevés (0,4 % par année en moyenne) que les taux de rendement projetés sur le fonds supposés dans l'évaluation précédente en utilisant l'approche de groupe fermé. Ceci a entraîné une baisse du déficit de 22,6 millions de dollars et une baisse du coût normal de 1,13 % de la masse salariale. Ces taux de rendement ne sont pas indiqués dans ce rapport parce que l'approche de groupe ouvert, décrite à la section III-D (voir également à l'article 10 a) ci-bas), a été adoptée aux fins d'évaluation pour la première fois à l'occasion du présent rapport.

8. Mortalité

Les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1996 sont, en général, légèrement plus bas que les taux hypothétiques utilisés pour la même année dans l'évaluation précédente.

Cela a eu pour effet d'augmenter le déficit de 20,3 millions de dollars et d'augmenter le coût normal de 0,60 % de la masse salariale.

9. Indexation des prestations

L'hypothèse sur l'indexation des prestations a été sensiblement révisée à la baisse au cours des cinq premières années d'évaluation. Cette révision a entraîné une baisse du déficit de 8,9 millions de dollars et une diminution du coût normal de 0,06 % de la masse salariale.

10. Révision de la méthodologie d'évaluation

- a) Le changement de méthodologie impliquée dans la projection des taux moyens de rendement sur le fonds, c.-à-d. le remplacement de l'approche de groupe fermé par groupe ouvert, produit des taux de rendement inférieurs sur lesquels est basé le calcul des valeurs présentes de prestations. Ce changement a résulté en l'augmentation du déficit de 12,1 millions de dollars et du coût normal de 0,60 % de la masse salariale.
- b) Dans l'évaluation précédente, la méthodologie d'évaluation comprenait certaines approximations à l'égard des nouveaux participants et des conjoints survivants. Le remplacement de ces approximations par des calculs exacts a diminué le déficit de 4,6 millions de dollars et le coût normal de 0,81 % de la masse salariale.

VI- Conclusions

A- Financement du régime

Si le régime était provisionné conformément à la pratique actuarielle reconnue, il serait financé de la même façon que le sont les principaux régimes de la fonction publique fédérale. Un Compte de pension de retraite serait établi auquel on créditerait les sommes suivantes :

- Ⓒ les cotisations découlant du coût normal établi conformément au plus récent certificat de coût;
- Ⓒ les cotisations d'équilibre pour amortir le déficit, déterminées en vertu du plus récent certificat de coût; et
- Ⓒ la valeur de l'actif théorique, qui serait transféré du CPRS;

Les paiements de prestations seraient prélevés du nouveau Compte conformément aux dispositions du régime.

B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*

- Ⓒ les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- Ⓒ les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- Ⓒ les méthodes utilisées sont appropriées;
- Ⓒ la valeur de l'actif théorique aurait été inférieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation;
- Ⓒ ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant l'évaluation des régimes de retraite.

ANNEXE 1

Sommaire des dispositions, en vigueur au 31 mars 1995, du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur les juges et modifiées en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

La première loi fédérale traitant de la pension pour les juges a été promulguée en 1868; depuis cette date plusieurs modifications y ont été apportées. Un sommaire des dispositions actuelles est présenté dans cette annexe. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A- Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les juges nommés par le gouvernement du Canada à une cour fédérale ou provinciale.

B- Financement

Le régime est largement financé à l'aide du FRC. Les cotisations prescrites sont créditées au FRC au moment où elles sont prélevées des salaires, et presque toutes les prestations du régime sont chargées au FRC lorsqu'elles deviennent payables. Toutefois, un compte relativement peu élevé est maintenu au sein du CPRS à l'égard des prestations versées conformément aux dispositions d'indexation des prestations. Ce compte est constitué de placements théoriques de l'excédent, accumulé avec les intérêts prescrits, des cotisations prescrites des membres et du gouvernement afférentes à l'indexation des prestations, sur toutes les prestations chargées à ce Compte.

1. Cotisations

a) Les juges

- ⊆ Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent des cotisations :
 - < équivalant à 1,5 % de leur traitement au FRC.
- ⊆ Tous les autres juges versent des cotisations :
 - < équivalant à 6 % de leur traitement au FRC, et
 - < équivalant à 1 % de leur traitement au CPRS.

b) Le gouvernement

- ⊆ Le gouvernement verse des cotisations au :
 - < FRC dans la mesure où les prestations versées conformément aux dispositions du régime excèdent les cotisations versées par les juges; et
 - < au CPRS équivalant à 1 % du traitement des juges.

2. Intérêt

L'intérêt est porté, une fois par trimestre, au crédit du solde mensuel minimal du CPRS au taux mensuel, diminué de 0,125 %, équivalant au rendement en fin de mois des obligations du Canada à échéance de cinq ans.

3. Prestations

Presque toutes les prestations payées en vertu de la Loi sur les juges sont chargées au FRC. Seulement quelques prestations de moindre importance sont chargées au CPRS, notamment,

lorsque le juge décède sans survivants, le retour complet ou partiel des cotisations d'un juge préalablement versées au CPRS (1 % du traitement).

C- Description sommaire des prestations

Les notes explicatives, auxquelles on réfère dans le sommaire qui suit, figurent à la section D ci-après.

1. Juges

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Retraite normale ouvrant droit à pension (note 1)	Pension immédiate (note 2), réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans (note 3)
Retraite anticipée ouvrant droit à pension (note 1)*	Pension immédiate
Invalidité ouvrant droit à pension	Pension immédiate
Cessation sans droits acquis (note 4)	Remboursement des cotisations (note 5)
Décès sans conjoint survivant ni enfant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)	Remboursement des cotisations. Aussi, montant forfaitaire à un conjoint non admissible (note 8)
Décès avec conjoint admissible ou enfant(s) admissible(s)	Pension au conjoint admissible et/ou au(x) enfant(s) admissible(s) (note 9). Aussi, montant forfaitaire au conjoint survivant (note 8)

2. Pensionnés

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans conjoint ni enfant(s) admissible(s)	Prestation résiduelle (note 10), si applicable, à la succession
Décès avec conjoint ou enfant(s) admissible(s)	Pension aux survivants admissibles

* Y compris la retraite avant l'âge de 65 ans servant l'intérêt national ou la bonne administration de la justice.

3. Indexation

Des rajustements correspondant à l'augmentation du coût de la vie s'appliquent aux pensions de retraite et de survivant.

L'indice de prestation d'une année donnée correspond à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par le ratio de la moyenne de l'IPC au cours des 12 mois terminés le 30 septembre de l'année précédente à la moyenne de la période correspondante, un an auparavant.

La prestation supplémentaire est égale au montant initial de la rente, à laquelle la personne est admissible, multiplié par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations interpolé pour la fin du mois auquel le juge, à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable, est réputé avoir cessé son emploi. Toutefois, si la date réelle de cessation d'emploi est antérieure au 22 juin 1982, l'indice des prestations n'est pas interpolé.

D- Notes explicatives

Note 1 : Âge normal de retraite et retraite ouvrant droit à pension

L'*âge normal de retraite* est de 75 ans. Toutefois, tout juge nommé à une cour de comté, à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour canadienne de l'impôt avant le 1^{er} mars 1987, a le loisir de se retirer à compter de 70 ans.

L'expression *retraite normale ouvrant droit à pension* signifie le fait de cesser sa fonction judiciaire au moment d'atteindre l'âge normal de retraite. Un juge est admissible à la pleine pension si il a complété 10 années de service; autrement la pension est réduite proportionnellement.

L'expression *retraite anticipée ouvrant droit à pension* signifie cesser sa fonction judiciaire et devenir admissible à une pleine pension entre l'âge 65 et l'âge normal de retraite pourvu qu'au moins 15 années de service aient été complétées.

Note 2 : Pension immédiate

L'expression *pension immédiate* désigne une pension qui devient payable au moment de la retraite ou de l'invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de la pension est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation d'une fonction judiciaire, ou du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires, dans une cour de rang supérieur, si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

Aux fins du présent sommaire, l'expression *pension immédiate* comprend également le *remboursement des cotisations* (note 5) applicable lorsqu'un pensionné qui exerçait les fonctions de juge avant le 17 février 1975 confirme au préalable qu'aucune pension de survivant ne serait due en cas de décès.

Les pensions sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède. Si applicable, une pension de survivant (note 9) ou une prestation résiduelle (note 10) devient payable au décès du juge pensionné.

Note 3 : Service

Le mot *service* signifie occuper la fonction de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale Cour supérieure* comprend la Cour suprême du Canada et *cour de comté* englobe toute cour de district.

Note 4 : Cessation sans droits acquis

L'expression *cessation sans droits acquis* signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour tout motif autre que la retraite ouvrant droit à pension, l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès.

Note 5 : Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées versées par un juge. L'intérêt est crédité, au taux annuel de 4 %, le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 6 : Conjoint survivant admissible

Une personne mariée à un juge en fonction est admissible à une pension de survivant au décès du juge, à moins qu'elle ne touche déjà à ce moment une pension aux termes de *Loi sur les juges*. Une personne mariée à un pensionné est aussi admissible à une pension de survivant si cette personne était mariée au juge pendant qu'il exerçait sa fonction judiciaire.

Note 7 : Enfants survivants admissibles

Les *enfants admissibles* d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant âgé de moins de 18 ans, et tout enfant âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université, et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis l'atteinte de l'âge de 18 ans ou, si plus récente, depuis la date du décès du juge ou du pensionné.

Note 8 : Montant forfaitaire au conjoint survivant

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant.

Note 9 : Pensions aux survivants admissibles

Les pensions au conjoint survivant et aux enfants d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci. La pension au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la pension d'un pensionné, selon la situation au moment du décès. Un enfant admissible reçoit une pension égale à 20 % de la pension du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La pension payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les pensions sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède. Tout montant résiduel (note 10), le cas échéant, est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

Note 10 : Prestation résiduelle

La *prestation résiduelle* équivaut à l'excédent, s'il existe, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou, si applicable, versés jusqu'au décès ou à la perte d'admissibilité du dernier survivant ayant droit à une pension.

ANNEXE 2

Échantillons d'hypothèses démographiques

Tableau 2A

**Taux hypothétiques
d'invalidité et de retraite avec droit à pension**

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Invalidité*</u>	<u>Retraite**</u>
35	,0004	-
40	,0007	-
45	,0012	-
50	,0021	-
55	,0038	-
60	,0068	-
61	,0077	-
62	,0086	-
63	,0097	-
64	,0109	,0138
65	,0124	,0283
66	,0139	,0307
67	,0156	,0339
68	,0176	,0376
69	,0198	,0422
70	,0222	,0472
71	,0250	,0545
72	,0281	,0626
73	,0316	,0737
74	,0357	,0869
75 ^e anniversaire	-	1,0000

* Ces taux ne s'appliquent qu'aux juges âgés de 65 ans à 69 ans qui comptent moins de 15 années de service et aux juges âgés de 70 ans à 74 ans comptant moins de 10 années de service.

** Ces taux ne s'appliquent qu'aux juges comptant au moins 15 années de service.

Tableau 2B**Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1996**

<u>Âge au dernier anniversaire*</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
35	,0009	,0005
40	,0011	,0007
45	,0016	,0010
50	,0026	,0014
55	,0044	,0023
60	,0080	,0043
65	,0145	,0085
70	,0237	,0135
75	,0371	,0224
80	,0619	,0388
85	,0974	,0670
90	,1537	,1155
95	,2359	,1856
100	,3206	,2764
105	,4141	,3861
110	,4674	,4580
115	,4700	,4650

* Pour les pensionnés invalides, l'âge du pensionné est augmenté de 10 ans avant d'utiliser cette table. Si l'âge augmenté est plus grand que 115, le taux correspondant à l'âge 115 est utilisé. (Pour l'application des tableaux 2C, 2D et 2E, l'âge du pensionné invalide n'est pas modifié.)

Tableau 2C**Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité**

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	% annuel de réduction des taux hypothétiques de mortalité après <u>l'année du régime 1996</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
35	,75	1,25
40	1,00	1,75
45	1,50	1,75
50	1,50	1,50
55	1,30	1,50
60	1,30	1,50
65	1,30	1,50
70	1,25	1,50
75	1,25	1,45
80	1,20	1,45
85	,90	1,05
90	,55	,70
95	,10	,30

Tableau 2D

**Hypothèses concernant les prestations de survivant
à l'égard des juges et pensionnés de sexe masculin**

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Proportion des juges mariés au décès	Différence d'âge entre les conjoints*	Enfants admissibles	
			Nombre	Âge moyen
35	,81	(2)	2,94	8
40	,89	(2)	3,07	12
45	,92	(2)	2,71	16
50	,94	(3)	2,02	18
55	,97	(3)	,81	20
60	,96	(4)	,48	20
65	,94	(4)	,13	21
70	,90	(4)	,03	21
75	,85	(5)	,01	22
80	,78	(5)	-	-
85	,67	(5)	-	-
90	,53	(5)	-	-
95	,35	(6)	-	-
100	,17	(6)	-	-
105	,06	(8)	-	-
110	,02	(13)	-	-

* L'âge de la veuve moins l'âge du juge ou du pensionné, les deux âges étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.

Tableau 2E

**Hypothèses concernant les prestations de survivant
à l'égard des juges et pensionnés de sexe féminin**

<u>Âge au dernier anniversaire au moment du décès</u>	<u>Proportion des juges mariés au décès</u>	<u>Différence d'âge entre les conjoints*</u>	<u>Enfants admissibles</u>	
			<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>
35	,85	3	1,54	9
40	,89	3	1,55	14
45	,89	3	1,24	18
50	,89	3	,74	20
55	,89	3	,29	21
60	,82	3	,07	22
65	,73	2	,01	23
70	,60	2	-	-
75	,45	1	-	-
80	,34	1	-	-
85	,22	0	-	-
90	,12	(2)	-	-
95	,05	(3)	-	-
100	,02	(6)	-	-

* L'âge de la veuve moins l'âge du juge ou du pensionné, les deux âges étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.

ANNEXE 3

Sommaires de données

Tableau 3A**Reconstitution de l'évolution du nombre et du statut des membres**

Le tableau ci-dessous, ayant été établi à partir des données d'évaluation, affiche les statistiques pertinentes sur les juges, les pensionnés et les survivants en regard de la période comprise de janvier 1992 à mars 1994. Les tableaux 3B et 3C aux pages suivantes renferment des informations additionnelles sur la reconstitution de ces données selon le sexe et la catégorie des juges et pensionnés.

	<u>Juges</u>	<u>Pensionnés non invalides</u>	<u>Pensionnés invalides</u>	<u>Conjoints survivants</u>	<u>Enfants survivants</u>
Au 31 décembre 1991	902	157	33	250	11
Correction de données	-	-	-	1	-
Nouveaux participants	100	-	-	-	-
Retraite ouvrant droit à pension	(56)	56	-	-	-
Invalidité ouvrant droit à pension	(6)	-	6	-	-
Cessation sans droits acquis	-	-	-	-	-
Décès	(18)	(27)	(3)	(24)	-
Nouveaux survivants	-	-	-	38	7
Perte d'admissibilité	—	—	—	—	(6)
Au 31 mars 1994	922	186	36	265	12

Tableau 3B**Reconstitution des données sur les juges, selon le sexe**

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1991	803	99	902
Nouveaux juges	80	20	100
Retraite ouvrant droit à pension	(53)	(3)	(56)
Invalidité ouvrant droit à pension	(5)	(1)	(6)
Cessation sans droits acquis	-	-	-
Décès	<u>(18)</u>	<u>-</u>	<u>(18)</u>
Au 31 mars 1994	807	115	922

Tableau 3C**Reconstitution détaillée de l'évolution du nombre des pensionnés****A- Pensionnés à la retraite**

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1991	156	1	157
Nouveaux pensionnés	53	3	56
Décès	<u>(27)</u>	<u>0</u>	<u>(27)</u>
Au 31 mars 1994	182	4	186

B- Pensionnés invalides

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1991	33	0	33
Nouveaux pensionnés	5	1	6
Décès	<u>(3)</u>	<u>0</u>	<u>(3)</u>
Au 31 mars 1994	35	1	36

Tableau 3D**Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 1994**

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes							Toutes les périodes
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
35-39	1	-	-	-	-	-	-	1
40-44	11	2	-	-	-	-	-	13
45-49	49	12	5	-	-	-	-	66
50-54	58	30	20	4	-	-	-	112
55-59	36	33	39	29	4	-	-	141
60-64	36	52	60	50	26	2	-	226
65-69	4	25	31	62	27	9	3	161
70-74	<u>-</u>	<u>9</u>	<u>17</u>	<u>24</u>	<u>23</u>	<u>8</u>	<u>6</u>	<u>87</u>
Tous les âges	195	163	172	169	80	19	9	807

Âge moyen au dernier anniversaire : 60,3 ans

Durée moyenne du service : 11,0 années complètes

Salaire moyen : 156 700 \$

Masse salariale : 126 409 500 \$

* Aux fins de l'évaluation, le salaire des juges est réputé être le salaire rattaché aux fonctions judiciaires exercées auparavant dans une cour de rang supérieur.

Tableau 3E**Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 1994**

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Années de service complètes</u>					<u>Toutes les périodes</u>	
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>		<u>25-29</u>
35-39	2	-	-	-	-	-	2
40-44	33	5	-	-	-	-	38
45-49	13	11	3	-	-	-	27
50-54	6	11	6	1	-	-	24
55-59	1	-	5	1	-	-	7
60-64	-	2	2	3	-	-	7
65-69	-	-	2	2	1	-	5
70-74	<u>-</u>	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>5</u>
Tous les âges	55	30	18	8	3	1	115

Âge moyen au dernier anniversaire : 49,6 ans

Durée moyenne du service : 6,4 années complètes

Salaire moyen : 156 600 \$

Masse salariale : 18 005 400 \$

Tableau 3F**Pensionnés* au 31 mars 1994**

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés non invalides			Pensionnés invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Totale (\$)		Moyenne (\$)	Totale (\$)
55-59	-	-	-	3	112 700	338 000
60-64	-	-	-	7	101 700	712 000
65-69	12	102 600	1 231 000	10	106 100	1 061 000
70-74	28	106 900	2 993 000	6	97 300	584 000
75-79	67	104 300	6 985 000	8	84 800	678 000
80-84	41	96 100	3 939 000	2	93 000	186 000
85-89	27	88 800	2 398 000	-	-	-
90-94	10	95 900	959 000	-	-	-
95-99	<u>1</u>	<u>111 000</u>	<u>111 000</u>	-	-	-
Tous les âges	186	100 088	18 616 000	36	98 872	3 559 000

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1994 : 78,9 ans
 À la date de retraite : 73,2 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1994 : 69,4 ans
 À la date d'invalidité : 61,7 ans

* Tous les pensionnés sont des hommes, à l'exception de 4 pensionnés non invalides et 1 pensionné invalide.

Tableau 3G**Survivants* admissibles au 31 mars 1994**

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Montant annuel</u>	
		<u>Moyen</u> (\$)	<u>Total</u> (\$)
45-49	4	52 000	208 000
50-54	1	52 000	52 000
55-59	5	48 000	240 000
60-64	19	50 300	955 000
65-69	45	47 700	2 146 000
70-74	41	47 200	1 935 000
75-79	37	44 700	1 653 000
80-84	46	42 000	1 932 000
85-89	35	42 200	1 476 000
90-94	27	38 500	1 039 000
95-99	4	34 800	139 000
100-104	<u>1</u>	<u>31 000</u>	<u>31 000</u>
Veuves	265	44 555	11 806 000
Enfants	12	11 182	134 000

Âge moyen des conjoints au dernier anniversaire

Au 31 mars 1994 : 76,6 ans
 À la date du décès du membre : 64,8 ans

* Tous les conjoints survivants sont des veuves.